

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

4 JUIL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Zone d'Aménagement Concerté Aritxague – Melville Lynch Communes d'Anglet et de Bayonne (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-045

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation, en particulier ici au titre de la loi sur l'eau.

| | |
|--|------------------------------------|
| Localisation du projet : | Communes de Anglet et Bayonne (64) |
| Pétitionnaire : | Agglomération Côte Basque Adour |
| Procédure principale : | Autorisation loi sur l'eau |
| Autorité décisionnelle : | Agglomération Côte Basque Adour |
| Date de saisine de l'autorité environnementale : | 19 mai 2014 |
| Date de consultation de l'agence régionale de santé : | 22 mai 2014 |
| Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : | 13 juin 2014 |

Principales caractéristiques du projet

Le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Aritxague – Melville Lynch se trouve sur les communes d'Anglet et de Bayonne, au sein de l'Agglomération Côte Basque Adour. Le périmètre couvre une surface approximative de 14 hectares, et est destiné à l'accueil d'activités économiques.

Les objectifs de l'aménagement de ce secteur, affichés par la collectivité dans son dossier de création de ZAC sont :

- Répondre à une demande croissante d'entreprises confrontées à la rareté du foncier

- Promouvoir le maintien et la création d'emplois sur son territoire.
- Rapprocher l'habitat et l'emploi par l'aménagement d'une dent creuse remarquablement située.
- Intégrer le projet au sein de son environnement.
- Dépasser le modèle classique de développement des zones d'activités par une démarche volontaire et innovante.



Figure 1 : Situation générale

Extraits de l'étude d'impact

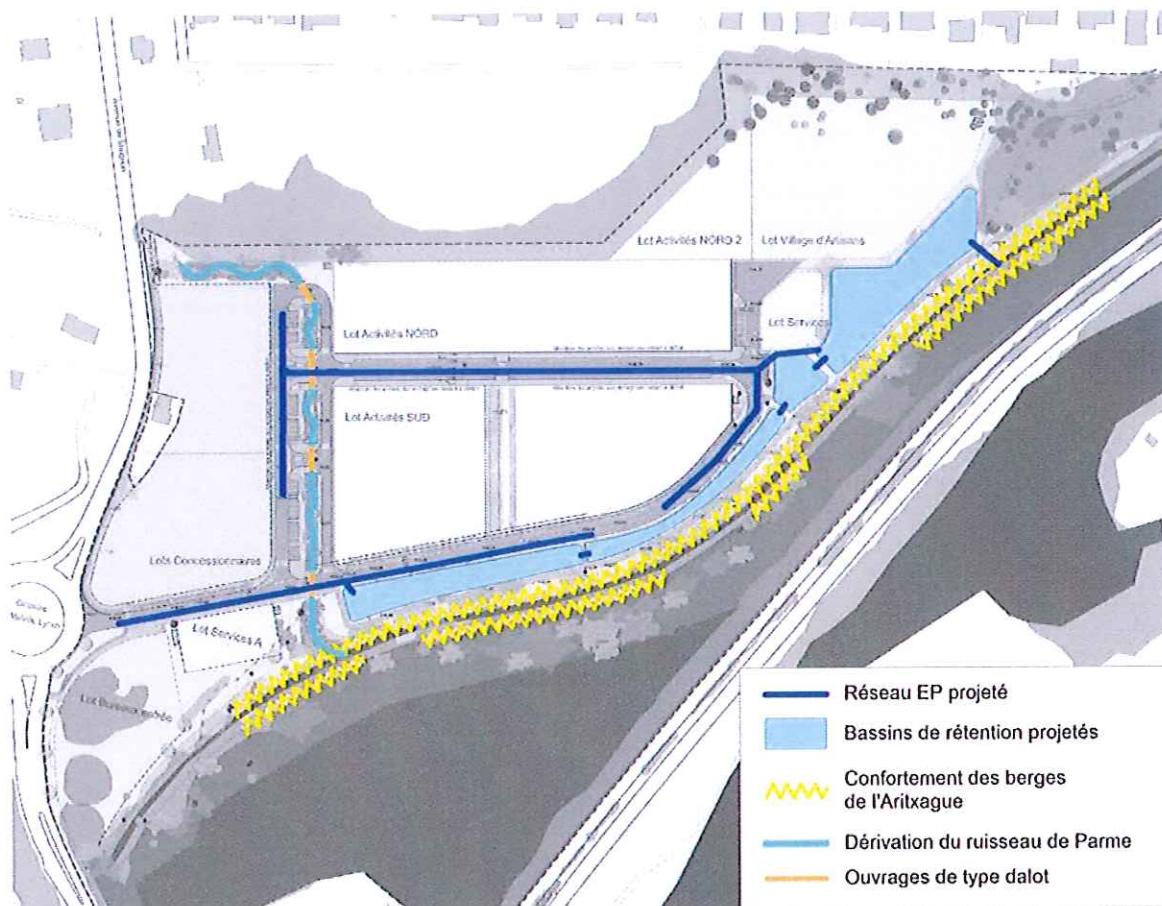


L'étude d'impact du dossier de création de la ZAC a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 15 mai 2013¹. Le présent avis est émis sur l'étude d'impact qui accompagne la demande d'autorisation loi sur l'eau.

L'étude d'impact initiale a été complétée essentiellement sur les parties :

- présentation du projet, c'est à dire les dispositifs de gestion des eaux pluviales liés à l'artificialisation de la zone, les travaux de confortement du cours d'eau « l'Aritxague » et de dérivation du ruisseau de Parme,
- enjeux et évaluation des impacts de ces aménagements sur le milieu aquatique.

¹ Accessible sur le site internet de la DREAL Aquitaine : <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>



Localisation des aménagements et travaux liés à l'eau et au milieu aquatique
extrait de l'étude d'impact

Le dossier d'autorisation loi sur l'eau fait l'objet d'une enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale, lorsqu'il est requis, est une des pièces du dossier d'enquête.

Afin de faciliter la compréhension de cet avis par le public et de comprendre l'évolution des études entre le dossier de création de ZAC et le dossier loi sur l'eau, *le présent avis reprend et complète l'avis initial du 15 mai 2013. Pour ce faire, les passages de l'avis initial sont rappelés par un texte en italique.*

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est le dossier d'autorisation loi sur l'eau. L'étude d'impact contient l'ensemble des éléments requis par l'article R122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II- 2 Analyse de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

Le site du projet est décrit dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement comme un espace enserré dans des espaces artificialisés (routes, urbanisation). Il est donc considéré comme une dent creuse au sein de l'agglomération, actuellement non accessible au public, peu perceptible depuis les espaces proches car boisé dans sa périphérie.

Le rapport propose une analyse des inter relations entre les thématiques environnementales. Cette analyse permet de dégager les principaux enjeux ci-après :

- *les eaux superficielles*

Le site du projet est traversé par deux ruisseaux, dont le principal est l'Aritxague, le second étant un affluent de ce dernier. Même si l'Aritxague a été fortement remanié sur le site et si son état écologique est considéré comme mauvais, la présence de ces ruisseaux sur le site est identifiée comme un atout potentiel en terme de paysage et de qualité des milieux naturels.

- *l'environnement naturel*

Les inventaires effectués sur le site ont permis d'identifier la présence d'espèces protégées, notamment des amphibiens. De plus la présence de l'Anguille européenne dans l'Aritxague constitue un enjeu fort, notamment en termes de continuité écologique. Cette dimension fait en outre l'objet de cartes synthétiques en fin de partie qui permettent de localiser facilement les secteurs comportant les enjeux les plus forts.

- *l'équilibre territorial à travers l'activité économique*

Le besoin en surface d'activités économiques est évalué à plus de 10 hectares, rien que pour les entreprises déjà implantées sur le territoire. Le site du projet se trouve en continuité d'une zone d'activités existante et, étant inséré dans la ville, bien desservi par les infrastructures et les transports en commun.

- *la gestion des eaux pluviales*

La pollution générée par le ruissellement des eaux pluviales contribue à la contamination des milieux récepteurs, dont l'Aritxague.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial, en cours d'élaboration pour le dossier de création de la ZAC, n'est à ce jour pas finalisé. L'étude d'impact y fait référence, en indiquant la compatibilité des aménagements avec les préconisations de ce schéma.

L'analyse de l'état initial de l'environnement précise l'enjeu de continuité écologique à maintenir entre le ruisseau de Parme et le cours d'eau l'Aritxague. Elle apporte également des compléments en matière d'identification du risque inondation, avec une nouvelle modélisation de l'emprise de la zone inondable au droit de l'Aritxague pour une crue centennale (carte p. 114).

L'autorité environnementale estime que l'analyse de l'état initial de l'environnement constitue une partie traitée de façon proportionnée. Elle est correctement illustrée et rendue compréhensible pour le public.

L'autorité environnementale constate que les éléments issus des études en cours à une échelle plus large que le projet, telles les études relatives au schéma directeur d'assainissement pluvial, ne sont pas intégrés de façon plus détaillée à l'étude d'impact, du fait d'études encore en cours. L'autorité environnementale précise que l'Agglomération Côte Basque Adour, maître d'ouvrage de la ZAC, est également le responsable du schéma directeur d'assainissement pluvial ; il conviendra donc que l'ACBA vérifie la cohérence des aménagements projetés dans le cadre de l'urbanisation de la ZAC avec les préconisations de ce schéma, si des modifications de celui-ci devaient être réalisées suite à l'instruction de ce document au titre de la loi sur l'eau.

II- 3 Esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Cette partie présente la conception du projet à partir des éléments issus de l'analyse de l'état initial du site. Ainsi la démarche présentée s'appuie sur une volonté de prise en compte de l'environnement conduisant à éviter les incidences les plus négatives sur l'environnement, en définissant au préalable une série d'invariants, identifiés dans la carte ci-dessous :

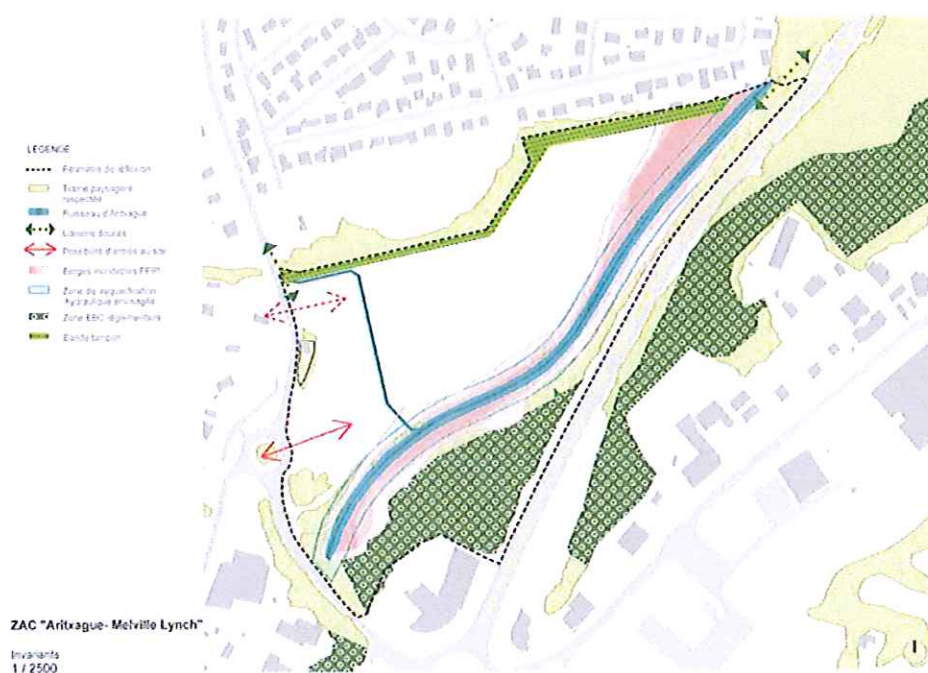


Figure 112: Cartographie des invariants (source : Samazuzu)

Extrait de l'étude d'impact (carte p. 131)

Trois scénarios sont ensuite présentés. Un tableau multi-critères s'appuyant sur l'accessibilité, la requalification hydraulique, la relation avec le voisinage, la visibilité et la forme urbaine, permet de comprendre comment le plan masse de la ZAC a été retenu.

L'autorité environnementale relève le caractère globalement approprié des informations contenues dans cette partie du rapport.

Néanmoins, comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de ZAC, les explications données auraient pu articuler les choix retenus avec la prise en compte des cinq enjeux majeurs issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

II- 4 Analyse des effets du projet sur l'environnement, mesures, et modalités de suivi

Globalement, ces parties du rapport traitent de l'ensemble des effets, positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Elles sont correctement illustrées, et permettent de cerner les principaux impacts du projet, ainsi que les principales mesures envisagées pour limiter les incidences négatives. L'autorité environnementale retient notamment en impact positif la requalification d'un site délaissé, la restitution d'espaces publics à la vie locale, et la prise en compte du rôle du ruisseau Aritxague en tant que composante de la trame bleue. En impact négatif, elle retient le risque de nuisance et de pollution pendant la réalisation des travaux et l'imperméabilisation des sols conduisant à la destruction de milieux naturels.

L'étude d'impact du dossier d'autorisation loi sur l'eau détaille les dispositifs prévus pour la gestion des eaux pluviales, en s'inscrivant dans les principes du schéma d'assainissement pluvial à venir. Elle présente également le projet de restructuration des berges de l'Artixague et de dérivation du ruisseau de Parme. Dans les deux cas, l'évaluation des effets du projet est détaillée, en phase travaux et en phase d'exploitation des ouvrages et aménagements.

L'autorité environnementale rappelle qu'une demande de dérogation est en cours d'instruction pour permettre le déplacement d'espèces protégées en phase chantier.

Tout comme pour le dossier de création de la ZAC, l'autorité environnementale estime que l'approche proposée est proportionnée. Elle rappelle l'effort de synthèse fait dans la présentation de tableaux traitant thème par thème les effets, les mesures, leur suivi et le suivi de leurs effets. Ces tableaux ont été complétés ou précisés dans le cadre des mesures relatives au dossier loi sur l'eau, avec en particulier un suivi dans le temps assuré par un agent de la mission développement durable de l'Agglomération.

Parmi les mesures initialement proposées, l'autorité environnementale note que les analyses sur le suivi qualitatif des eaux pluviales ont été supprimées alors qu'elles paraissaient pertinentes, eu égard à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux superficielles.

De même, il serait opportun de prévoir un suivi de la stabilisation de la partie aval du nouveau tracé du ruisseau de Parme, dont le profil en long est singulièrement modifié par rapport au profil actuel.

Concernant ce ruisseau dont l'enjeu de continuité écologique avec l'Aritxague est affirmé et pris en compte au sein de la ZAC, l'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de cette continuité à l'amont du projet et de prévoir, autant que possible, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, le maintien de cette continuité.

L'autorité environnementale rappelle que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts devront être reprises dans la décision d'autorisation loi sur l'eau. Pour ce faire, l'ensemble des mesures figurant dans les tableaux des pages 200 à 218 de l'étude d'impact - si besoin complétées au regard des conclusions de l'enquête publique et de l'instruction au titre de la loi sur l'eau - pourrait être annexé à la décision d'autorisation.

Enfin, en termes d'effets cumulés, l'autorité environnementale indique que le projet d'aménagement de l'éco-quartier du Maharin, modifié pour se recentrer sur des aménagements hydrauliques du cours d'eau du Maharin, à Anglet, aurait du être pris en considération dans les projets connus.


III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le rapport d'étude d'impact traduit une démarche conduisant à concevoir un projet dans le respect des différentes composantes environnementales. Les enjeux majeurs identifiés dès l'analyse de l'état initial sont correctement pris en compte dans le projet, la conception de ce dernier priorisant l'évitement des incidences négatives.

Ainsi, les effets susceptibles d'être les plus dommageables pour l'environnement, générés notamment par l'artificialisation des sols et l'implantation d'activités économiques à proximité d'habitations apparaissent compensés par les choix qui ont été fait lors de l'élaboration du projet : préservation des espaces naturels les plus sensibles, conservation de la fonctionnalité de la trame bleue (Aritxague), site du projet localisé au sein de l'agglomération et desservi par les infrastructures et les transports en commun, amélioration de la qualité paysagère de cet espace délaissé.

L'autorité environnementale retient également le caractère proportionné et démonstratif de l'étude d'impact, qui a été complété pour les points relevant de l'autorisation loi sur l'eau et qui fait l'objet de quelques remarques.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH